

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 23 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 16 septembre 2016, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le BCPV ») a déposé une requête informant la Chambre des développements intervenus depuis son ordonnance du 15 juillet 2016¹ et sollicitant des lignes directrices de la Chambre sur les modalités que celle-ci souhaite voir mises en place « afin de faire avancer la procédure en réparation dans la présente affaire »² (« la Requête du BCPV »).
2. Le 20 septembre 2016, la Chambre a rendu une ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt d'observations sur la Requête³ (« l'Ordonnance du 20 septembre 2016 »).
3. Le 21 septembre 2016, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé une requête sollicitant une prorogation de délai pour le dépôt de ses observations sur la Requête⁴ (« la Demande de prorogation »).
4. Le 22 septembre 2016, le BCPV a déposé une réponse à la Demande de prorogation, dans laquelle il sollicite son rejet par la Chambre⁵.

¹ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218.

² Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016, 16 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3222.

³ Ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau de conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 20 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3224.

⁴ *Request for an extension of time limit*, 21 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3226 (« la Requête »).

⁵ Réponse à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds au profit des victimes le 21 septembre 2016, 22 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3227 (« la Réponse du BCPV »).

II. Analyse

5. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté.

6. À l'appui de sa demande, le Fonds soumet que les projets préparés par son Secrétariat doivent être soumis au Conseil de direction du Fonds, pour examen et approbation, avant d'être déposés auprès de la Chambre⁶. À cet égard, le Fonds soumet que ce processus d'examen interne requière un minimum de cinq jours ouvrables⁷. Partant, le délai du 26 septembre fixé par la Chambre dans son Ordonnance du 20 septembre 2016 ne donne pas assez de temps pour que le processus d'examen interne puisse être mené à bien⁸. La Fonds sollicite, par conséquent, un délai supplémentaire jusqu'au 3 octobre 2016⁹.

7. Dans sa réponse, le BCPV soumet que le Fonds a eu connaissance de la Requête depuis le 16 septembre 2016, et que celle-ci se limite à reprendre des développements qui ont déjà été exposés dans ses observations du 1 juillet 2016¹⁰ et qui ont déjà fait l'objet de discussions avec le Fonds et le Greffe¹¹. Le BCPV relève, en outre, que le Président du Comité de direction est actuellement à La Haye et que cela devrait faciliter le processus interne du Fonds¹². Finalement, le BCPV soumet que la Requête mérite une résolution immédiate de la Chambre¹³. De l'avis du BCPV, le motif invoqué par le Fonds ne justifie donc pas une prorogation au sens de la norme 35-2 du Règlement¹⁴.

8. Bien que les points soulevés dans la Requête ne soient pas nouveaux, la Chambre considère qu'une prorogation de délai d'une semaine telle que sollicitée par le Fonds est appropriée. Elle accorde, par conséquent, une prorogation jusqu'au 3

⁶ Demande de prorogation, par. 4.

⁷ Demande de prorogation, par. 4.

⁸ Demande de prorogation, par. 5.

⁹ Demande de prorogation, par. 6.

¹⁰ Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV.

¹¹ Réponse du BCPV, par. 5.

¹² Réponse du BCPV, par. 6.

¹³ Réponse du BCPV, par. 8.

¹⁴ Réponse du BCPV, par. 7.

octobre 2016. Afin de recevoir les observations du Greffe le même jour, la Chambre estime qu'il convient également d'accorder la même prorogation au Greffe. Finalement, la Chambre proroge jusqu'au 6 octobre 2016 le délai fixé dans l'Ordonnance du 20 Septembre 2016 pour le dépôt des observations sur la Requête et sur les observations du Fonds et du Greffe, par les Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (« les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et par l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo (« la Défense »).

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Demande de prorogation ;

ACCORDE au Fonds, et au Greffe, une prorogation de délai jusqu'au 3 octobre 2016 pour le dépôt des observations sur la Requête ; et

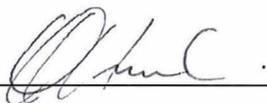
PROROGE jusqu'au 6 octobre 2016 le délai pour le dépôt des observations sur la Requête et sur les observations du Fonds et du Greffe déposées le 3 octobre 2016, par les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

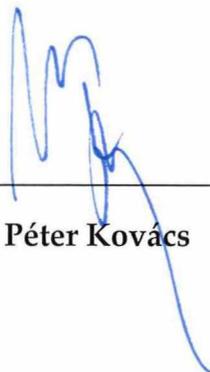
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

Fait le 23 septembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)



M. le juge Péter Kovács